

2 — L'indemnité mensuelle de fonction attribuée à certains députés exerçant une fonction spécifique au sein de l'institution parlementaire est fixée comme suit :

— vice-président .....	100 000 F
— questeur .....	70 000 F
— président de groupe parlementaire .....	70 000 F
— président de commission permanente.....	50 000 F
— secrétaire parlementaire .....	50 000 F
— vice-président de groupe parlementaire...	30 000 F
— vice-président et rapporteur de commission permanente .....	30.000 F

3 — Le président de l'Assemblée nationale et les questeurs bénéficient d'un logement de fonction.

En attendant que le logement de fonction leur soit attribué, il leur est accordé, une indemnité compensatrice de :

— trois cent mille (300.000) francs pour le président de l'Assemblée nationale.

— cent mille (100.000) francs pour le questeur.

Il est alloué aux autres membres de l'Assemblée nationale une indemnité forfaitaire mensuelle de logement d'un montant de vingt mille (20.000) francs pour l'année 1995. Ce montant est évolutif.

Art. 6 — Le seuil prévu à l'article 8 de la loi organique est de 100.000 F.

Art. 7-1 — Au début de la législature, il est consenti par le Trésor public un prêt de quatre millions (4.000.000) de francs à tout député pour son installation et pour l'acquisition d'un véhicule. Ce prêt est remboursable en quarante mensualités.

2 — Pendant la durée de son mandat, chaque député bénéficie d'une assurance-maladie souscrite par l'Assemblée nationale, pour ses frais de santé, ceux de son conjoint et de ses enfants mineurs, pour un montant de 200.000 francs par an.

3 — Pendant la durée de son mandat, chaque député bénéficie d'une assurance-vie souscrite par l'Assemblée nationale pour un capital décès de trente millions (30.000.000) de francs.

Délibérée et adoptée à Lomé, le 03/07/95

Le Président de l'Assemblée nationale,  
**Dahuku PERE**

*Loi organique n° 96-002/PR visant à modifier l'article 6 de la loi organique en date du 02 février 1996 portant détermination et fixation de l'indemnité parlementaire et des autres avantages dus aux députés.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — L'article 6 de la loi organique portant détermination et fixation de l'indemnité parlementaire et des autres avantages dus aux députés est modifiée comme suit :

Art. 6— Les membres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, députés à l'Assemblée nationale perçoivent, outre l'indemnité parlementaire, les rémunérations et avantages liés à l'exercice de leurs activités professionnelles, à l'exclusion des indemnités prises en compte dans l'indemnité parlementaire.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi organique.

Fait à Lomé, le 02 février 1996

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Edem KODJO**

## DECRETS

### PRESIDENCE

*DECRET n° 95-062/PR portant définition et modalités d'attribution, de renouvellement et de gestion des bourses d'études, de perfectionnement, des aides et secours scolaires.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le Décret n° 92-195/PM du 12 août 1992 portant réorganisation du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique ;

Le Conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

**CHAPITRE I**